

N°34/CA DU REPERTOIRE

N°2013-169/CA2 du Greffe

Arrêt du 1^{er} février 2019

AFFAIRE :
QUENUM Raoul Thibaut

C/

MESFTPRIJ
MTFP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 30 octobre 2013, enregistrée le 06 novembre 2013 sous le n°1330/GCS, par laquelle QUENUM Raoul Thibaut, professeur vacataire (contractuel local) de philosophie au CEG Hubert C. MAGA et au CEG Titirou de Parakou, d'octobre 2005 à juin 2006, a saisi la Cour suprême d'un recours tendant à l'annulation du refus du ministre de la fonction publique de le reverser dans la catégorie des agents contractuels de l'Etat en 2008 et en 2011 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant a été mis en demeure par courrier du 14 janvier 2014 reçu le 16 janvier 2014 d'accomplir les formalités de consignation ;

Que l'intéressé n'a pas déféré à cette mesure et ce en violation des dispositions de l'article 931 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011

GP

RA

1

portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes qui dispose que :

« Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15000) francs dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ... »

Qu'il n'a pas non plus sollicité l'assistance judiciaire ;

Qu'il y a lieu de le déclarer déchu du recours ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : QUENUM Raoul Thibaut est déchu de son recours.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative; **PRESIDENT**;

Régina ANAGONOU LOKO

Et

Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi premier février deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE